



## FAMILLE

### RESPONSABILITÉ

#### Amiante : envoi de l'offre d'indemnisation aux deux parents

Civ. 2<sup>e</sup>, 25 mai 2022, n° 20-17.101

*Le délai de deux mois pour former un recours contentieux devant la cour d'appel ne court pas à l'égard du parent de l'enfant mineur qui n'a pas reçu l'offre d'indemnisation formulée par le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA).*

Un homme est mort des suites d'un cancer causé par son exposition à l'amiante durant sa vie professionnelle. Le 21 octobre 2013, le FIVA a été saisi (par la mère ou par le père, cela n'est pas précisé) d'une demande d'indemnisation du préjudice personnel subi par le petit-fils mineur de la personne décédée. Par une lettre recommandée du 30 décembre 2013, le FIVA a adressé à la mère une proposition d'indemnisation de son enfant mineur, laquelle proposition n'a pas été acceptée. En qualité d'administrateurs légaux des biens de leur enfant, les parents ont alors conclu une transaction avec le FIVA, qu'ils ont demandé au juge des tutelles d'homologuer. Par des ordonnances du 15 mars 2015, le juge des tutelles a

cependant rejeté cette demande et désigné un administrateur ad hoc afin de représenter le petit-fils mineur dans la procédure suivie devant la cour d'appel relative à l'indemnisation de ce dernier. L'administrateur ad hoc a alors formé un recours contentieux devant la cour d'appel, mais le FIVA a fait valoir que celui-ci était irrecevable car formé plus de deux mois après la lettre recommandée adressée à la mère de l'enfant mineur formulant l'offre d'indemnisation (art. 25 du décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001).

La Cour de cassation retient néanmoins que « la notification de l'offre devait être effectuée aux deux administrateurs légaux et qu'à défaut, le délai de recours n'avait pas couru à l'égard du père de l'enfant qui n'avait pas reçu notification ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

### PERSONNE

#### Impossibilité de l'hospitalisation sous contrainte du mineur par le directeur d'établissement

Civ. 1<sup>er</sup>, avis, 18 mai 2022, n° 22-70.003

*La première chambre civile de la Cour de cassation se prononce en faveur de l'impossibilité de déclencher des soins psychiatriques sous contrainte pour un mineur sur demande d'un directeur d'établissement.*

Était ici concernée une mineure de 17 ans qui,

après avoir tenté de mettre fin à ses jours, avait été admise en hospitalisation complète dans le Morbihan, le 27 janvier 2022, sur décision du directeur de l'établissement en question. Le lendemain, le directeur de l'établissement avait saisi le juge des libertés et de la détention pour renouveler la mesure. Le 30 janvier, le juge maintint les soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète sur le fondement de deux certificats médicaux décrivant encore des comportements dépressifs et un mutisme de l'adolescente. Le 4 février, la mesure fut maintenue. Le 14 février, le juge se saisit d'office et, par ordonnance du 23 février 2022, sursit à statuer pour transmettre à la Cour de cassation la demande d'avis suivante : l'article L. 3211-10 du code de la santé publique s'analyse-t-il comme interdisant toute mesure d'hospitalisation d'un mineur à la demande d'un tiers ou limite-t-il la qualité de tiers demandeurs aux seuls titulaires de l'autorité parentale ?

Cet article prévoit seulement l'admission en soins psychiatriques libres à la demande des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou du tuteur et, par renvoi au seul chapitre III du titre 1<sup>er</sup> dudit code, l'admission en soins psychiatriques contraints sur décision du représentant de l'État. La Cour en conclut que cela exclut par conséquent l'admission en soins psychiatriques contraints sur décision du directeur d'établissement à la demande d'un tiers ou des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



## TRAVAIL

### ACCIDENT, MALADIE ET MATERNITÉ

#### Arrêt de travail et indemnisation au titre de la solidarité nationale

CE 25 mai 2022, n° 453990

*Le Conseil d'État décide qu'un accident médical non fautif survenu lors d'une opération ne remplit pas la condition de gravité requise pour une indemnisation au titre de la solidarité nationale, dès lors que*

*l'arrêt de travail délivré postérieurement est justifié par la seule persistance des douleurs qui avaient justifié l'opération.*

M. A a été opéré d'une hernie discale en 2014, afin de faire cesser de violentes névralgies intercostales. Les douleurs n'ont toutefois pas disparu après l'intervention et une lésion accidentelle a entraîné un décollement majeur de l'omoplate gauche. L'intéressé a alors demandé au juge de mettre à la charge de l'Office national des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) les préjudices subis. Sa demande est rejetée, au motif que les conséquences de la lésion accidentelle ne remplissent pas la condition de gravité prévue par le II de l'article L. 1142-1 et l'article D. 1142-1 du code de la santé publique.

Les juges relèvent que, ne répondant à aucune des conditions d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou de gêne constitutive d'un déficit fonctionnel, ces conséquences ne pouvaient pas

d'avantage être regardées comme remplissant la condition alternative d'avoir entraîné des arrêts de travail d'une certaine durée. En effet, les arrêts de travail prescrits à M. A à la suite de cette opération auraient, même en l'absence de l'accident médical non fautif, été nécessaires en toute hypothèse, en raison des douleurs intercostales dont il souffrait et que l'intervention n'avait pas réussi à supprimer. La seule persistance des douleurs invalidantes qui avaient justifié l'opération ainsi que les traitements médicamenteux que ces douleurs exigeaient justifient à eux seuls les arrêts de travail.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

### CONTRAT DE TRAVAIL

#### Convention collective/contrat de travail : exclusion du cumul d'avantages de même objet

Soc. 11 mai 2022, n° 21-11.240

*En cas de concours entre les stipulations contractuelles et les dispositions conventionnelles, les avantages ayant le même objet ou la même cause ne peuvent, sauf stipulations contraires, se cumuler, le plus favorable d'entre eux pouvant seul être accordé.*

La Cour de cassation réaffirme que lorsqu'un employeur est lié par les clauses d'une convention ou d'un accord, ces clauses s'appliquent aux contrats de travail conclus avec lui, sauf stipulations plus favorables. En cas de concours entre les stipulations contractuelles et les dispositions conventionnelles, précise la Cour, les avantages ayant le même objet ou la même cause ne peuvent, sauf stipulations contraires, se cumuler ; seul le plus favorable d'entre eux peut être accordé.

En l'espèce, une salariée réclamait le bénéfice cumulé d'une prime d'assiduité (conventionnelle) et d'une prime de production (contractuelle). La haute juridiction estime que ces primes visaient toutes deux à encourager et récompenser la présence effective du salarié à son poste de travail. Dès lors, il convenait de résoudre le conflit de leur coexistence à la lumière du principe de faveur, en tenant compte des modalités respectives d'octroi et de calcul des primes. Et en l'occurrence, cela devait conduire à l'exclusion de la prime d'assiduité, moins favorable à la salariée.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.





## IMMOBILIER

### COPROPRIÉTÉ ET ENSEMBLES IMMOBILIERS

À cession spéciale, assemblée  
spéciale

Civ. 3<sup>e</sup>, 1<sup>er</sup> juin 2022, n° 21-16.232

*Seuls les propriétaires des parties communes spéciales peuvent décider de l'aliénation de celles-ci.*

Au sein d'une copropriété comprenant trois bâtiments constituant autant de parties communes spéciales, l'assemblée générale de tous les copropriétaires a autorisé la cession à l'un d'entre eux d'une surface déterminée des parties communes spéciales d'un des bâtiments correspondant à une partie du couloir située au droit de son appartement. Des copropriétaires du bâtiment concerné par la vente ont alors assigné le syndicat en annulation de cette résolution. Selon eux, ladite assemblée n'était pas compétente pour se prononcer sur l'aliénation de cet espace. Rappelons en effet que les parties communes spéciales sont la propriété indivise de certains copropriétaires seulement. Aussi la Cour de cassation donne-t-elle gain de cause aux requérants : « seuls les propriétaires des parties communes spéciales peuvent décider de l'aliénation de celles-ci », indique-t-elle.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

### CONSTRUCTION

Construction de maison individuelle :  
calcul de la révision du prix

Civ. 3<sup>e</sup>, 16 juin 2022, n° 21-12.733

*La période à prendre en compte pour le calcul de la révision du prix d'un contrat de construction de maison individuelle est celle s'écoulant entre la signature du contrat et le mois suivant la plus tardive des deux dates entre l'obtention du permis de construire et la réalisation de la condition suspensive d'obtention de prêt.*

Une cour d'appel avait jugé qu'un couple était redevable d'une somme de 31 235,52 € à la société Campi, en paiement de la facture de travaux établie le 13 octobre 2009 pour un montant initial de 22 425,48 €. Les juges s'étaient fondés sur une actualisation au regard de l'indice



du coût de la construction (ICC) et des clauses contractuelles de variation du prix. Selon eux, l'absence de réalisation de la condition suspensive au 13 octobre 2009 leur permettait d'en modifier le coût, malgré l'obtention passée du permis de construire. Le couple invoquait, à l'inverse, l'impossibilité contractuelle de réviser le prix au-delà du 3 mai 2007, date de délivrance du permis de construire.

La Cour de cassation tranche en faveur de la

décision d'appel. Elle précise que la période devant être prise en compte pour le calcul de la révision est celle s'écoulant entre la signature du contrat et le mois suivant la plus tardive des deux dates visées à l'article L. 231-12 du code de la construction et de l'habitation, à savoir la date d'obtention du permis de construire ou la date de la réalisation de la condition suspensive d'obtention du prêt.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



## DROIT DES AFFAIRES

### CONSOMMATION

#### Prescription de l'action en revendication du crédit-bailleur

Civ. 1<sup>er</sup>, 25 mai 2022, n° 21-10.250

*La Cour de cassation rappelle, dans un arrêt du 25 mai 2022, que la prescription biennale du droit de la consommation n'est pas applicable au crédit-bailleur agissant en revendication de son bien quand le preneur ne lève pas l'option d'achat.*

Une société et une personne physique avaient conclu un contrat de crédit-bail portant sur un véhicule par acte sous seing privé du 13 août 2010. Le contrat est arrivé à son terme le 27 octobre 2013. Le 25 juin 2015, le crédit-bailleur a délivré une mise en demeure, restée sans réponse : le preneur n'a ni restitué le véhicule ni levé l'option d'achat. Aussi le bailleur l'a-t-il assigné en restitution du véhicule et en paiement d'une indemnité

en réparation de son préjudice de jouissance. En réponse, le preneur a soulevé la prescription de l'action en restitution qui devait, selon lui, être assujettie à une prescription biennale en raison de sa qualité de consommateur.

La haute juridiction n'est pas de cet avis. Elle indique que « l'article L. 137-2 devenu L. 218-2 du code de la consommation, disposant que l'action des professionnels, pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux consommateurs, se prescrit par deux ans, n'est pas applicable à l'action formée par le crédit-bailleur qui, après l'expiration du contrat ayant pour objet la location d'une voiture, en demande la restitution au preneur n'ayant pas levé l'option d'achat ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

### BANQUE

#### Délai de forclusion de l'action en paiement d'un découvert en compte

Civ. 1<sup>er</sup>, 25 mai 2022, n° 20-23.326

*Les actions en paiement d'un découvert en compte tacitement accepté doivent*

*être engagées, à peine de forclusion, dans les deux ans après l'expiration d'un délai de trois mois à compter du dépassement continu non régularisé.*

Le 21 mars 2007, deux personnes avaient chacune ouvert un compte courant auprès d'un établissement bancaire. Le 16 juillet 2014, la banque les a assignées en paiement des soldes débiteurs des comptes concernés. Le tribunal de grande instance ayant considéré que la banque était forclosée pour l'un des deux comptes, celle-ci a interjeté appel du jugement. La cour d'appel lui a donné raison. Elle a jugé que le compte concerné avait présenté des positions débitrices régularisées si bien que ce n'est qu'au moment où ladite position débitrice avait été continuée, soit au 31 juillet 2012, que le délai de trois mois avait pu commencer à courir. Par conséquent, l'action de la banque (intentée le 16 juillet 2014) était recevable.

Le client s'est pourvu en cassation, estimant que le délai de forclusion doit commencer à courir au jour où le dépassement atteint trois mois sans être régularisé, peu important que ce dépassement fasse ultérieurement l'objet d'une régularisation. Le pourvoi est rejeté.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

